

**Procès-verbal de transfert des biens de  
la Commune de Le Pradet  
à la Métropole Toulon Provence Méditerranée  
Compétences exercées avant le 1er janvier 2018**

Entre

La Commune de Le Pradet, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « la Commune »

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, et dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_ ;

Ci-après désignée « la Métropole » ou « Toulon Provence Méditerranée »

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Toulon-Provence-Méditerranée ».

**EXPOSE PREALABLE :**

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les biens utilisés dans le cadre des compétences de la Métropole lui sont transférés en pleine propriété.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de l'établissement public transformé en Métropole, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la Métropole.

Ce transfert se fait en pleine propriété et à titre gratuit.

Le présent procès-verbal a donc pour objet de recenser les biens mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, par la commune, avant sa transformation en Métropole, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et d'en prévoir le transfert en pleine propriété.

Il concerne les biens utilisés pour l'exercice des compétences suivantes:

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Etant ici précisé que la voirie communautaire est gérée dans son ensemble dans le PV de transfert des nouvelles compétences.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Par le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, la Commune approuve le transfert en pleine propriété, à la Métropole, des biens ayant fait l'objet antérieurement de mises à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.

### **Article 2 : Désignation des biens**

Les biens immobiliers transférés sont désignés en annexe au présent procès-verbal.

### **Article 3 : Caractère gratuit du transfert de propriété**

Conformément à l'article L 5217-5 du CGCT, les transferts de propriété sont réalisés à titre gratuit. Le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire, conformément aux dispositions de l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

### **Article 4 : Réitération par acte authentique et publicité foncière**

Pour les biens cadastrés, le transfert de propriété interviendra par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra par de signature du présent procès-verbal par les deux parties.

Les frais d'acte seront pris en charge par la Métropole.

### **Article 5 : Litiges**

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la commune et la Métropole conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

### **Article 6 : Annexe**

Le présent procès-verbal comprend 1 annexe qui liste les biens transférés :

- Liés à la compétence « Assainissement des eaux usées »
- Liés à la compétence « Gestion des déchets ménagers »

**Vu et établi contradictoirement par la commune de Le Pradet et la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le département.**

Fait en 4 exemplaires à Toulon, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Pour la Métropole TPM,  
Le Président,

Hubert FALCO  
Ancien Ministre

Pour la commune,  
Le Maire,

Monsieur Hervé STASSINOS

# Annexe N° 1

## Etat des biens transférés

### COMPETENCES :

#### **1 Assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines et eau (12 PJ)**

##### ***Biens liés à l'assainissement des eaux usées***

Poste de relevage de : OURSINIÈRES ( 3 pages)  
Poste de relevage de : MONACO PRIM ( 3 pages)  
Poste de relevage de : MONACO SEC ( 3 pages)  
Poste de relevage de : FORUM ( 3 pages)  
Poste de relevage de : ESQUIROL ( 3 pages)  
Poste de relevage de : GARONNAISE ( 3 pages)  
Poste de relevage de : GRAVETTE ( 3 pages)  
Poste de relevage de : LA GARONNE ( 3 pages)  
Poste de relevage de : LES BONNETTES ( 3 pages)  
Poste de relevage de : PIN DE GALLE 1 ( 3 pages)  
Poste de relevage de : PIN DE GALLE 2 ( 3 pages)  
Réseau : Voir plan joint

#### **2 Gestion des déchets ménagers et assimilés (1 PJ)**

##### ***Biens liés à la gestion des déchets ménagers et assimilés***

Déchetterie ( 3 pages)